

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 31/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIE DU PORCIEN - ST GERMAINMONT
140 rue des Champs Elysés
75008 Paris

Références : S1-OIL/JoL-N° 22/335
Code AIOT : 0005704261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement ENERGIE DU PORCIEN - ST GERMAINMONT implanté SAINT-GERMAINMONT 08190 Saint-Germainmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des mesures d'urgence prises en conséquence de l'incendie qui s'est déclaré dans la nacelle de l'éolienne E9 le mercredi 20 avril 2022, ainsi que le suivi des risques de pollution associés à cet incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE DU PORCIEN - ST GERMAINMONT
- SAINT-GERMAINMONT 08190 Saint-Germainmont
- Code AIOT : 0005704261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien de Saint Germainmont est exploité par la société SAS Énergie du Porcien, sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont (08190). Ce parc se compose de 10 éoliennes d'une hauteur de 146 m pour une puissance totale de 20,5 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des mesures d'urgence,
- suivi des déchets,
- impact éventuel sur le sol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 22/04/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 22/04/2022, article 4	/	Sans objet
3	Suivi des mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 22/04/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'éolienne E9 a été partiellement démontée et ne sera pas remise en service avant plusieurs mois. L'exploitant poursuit la mise en oeuvre des actions prescrites par l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 22 avril 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 20 avril 2022, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal de l'éolienne dénommée E9 du parc éolien «Saint-Germainmont » ou à son démantèlement.[...]
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les pales, la turbine et les deux tiers du mât de l'éolienne E9 ont été démontés. L'éolienne E9 ne sera pas remise en service avant plusieurs mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/04/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de rassembler les déchets générés par l'incendie du 20 avril 2022. Ces déchets doivent être conditionnés et stockés de telle manière qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts exprimés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants en cours. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants doivent être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet des Ardennes et de l'inspection des installations classées. Ces déchets sont ensuite éliminés par des filières autorisées. Après démontage de tout ou partie de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets doivent être évacuées et traitées par des filières autorisées. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'ils seront à sa disposition, les bordereaux de suivi et d'élimination de tous les déchets issus de cet incendie vers des centres dûment autorisés.
Constats : L'ensemble des déchets générés par l'incendie du 20 avril 2022 ont été collectés, triés, conditionnés et stockés de telle manière qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts exprimés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants en cours. Toutes les parties endommagées de l'éolienne E9 ont été démontées. Les déchets résultant de ce démontage ont été caractérisés, évacués et traités par des filières autorisées. L'exploitant s'est engagé à fournir les bordereaux de suivi de déchets dès réception de ceux-ci (courriel de Mme Nadege Gargot -Asset manager en date du 31/08/22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/04/2022, article 5
Thème(s) : Autre, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude de sols, dans un périmètre à justifier autour de l'éolienne, permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incendie du 20 avril 2022 sur la qualité des sols généré par les substances qui auraient pu s'écouler à cette occasion. Cette étude doit être transmise, sous ce même délai, à Monsieur le Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées. Elle devra justifier de l'absence d'impact de l'incendie sur la qualité des sols ; le cas échéant, en cas d'impact caractérisé, l'exploitant devra réaliser les travaux de dépollution nécessaires, dans un délai supplémentaire de quinze jours. Sous ce même délai, les terres polluées ainsi recueillies sont évacuées et traitées par des filières autorisées. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'ils sont à sa disposition, les bordereaux de suivi et d'élimination de déchets correspondants. Constats : Fin juin 2022, l'exploitant a fait réaliser une étude de sol autour de l'éolienne permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incendie du 20 avril 2022 (carottage des échantillons réalisé par le bureau d'étude EMTS). Les échantillons ont été envoyés au laboratoire d'analyse le 27 juin 2022. La chaîne de froid n'a pas été brisée et les échantillons ont tous été déclarés conformes à leur réception par le laboratoire d'analyse. Le rapport faisant suite à cette étude de sol (bureau EMTS) est en cours de rédaction. L'exploitant s'est engagé à transmettre celui-ci dès sa réception (courriel de Mme Nadege Gargot - Asset manager en date du 31/08/22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet